

# **DECISION N° 958/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DORCO TITAN + Logo » n° 104725**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104725 de la marque « DORCO TITAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 septembre 2019 par la société DORCO CO. LTD, représentée par le cabinet ISIS CONSEILS SCP ;
- Vu** la lettre n° 0900/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DORCO TITAN + Logo » n° 104725 ;

**Attendu que** la marque « DORCO TITAN + Logo » a été déposée le 05 octobre 2018 par la société AFROMARKET COMMERCIALE et enregistrée sous le n° 104725 dans la classe 8, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu que** la société DORCO CO. LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « DORCO TITAN » n° 83373 déposée le 22 avril 2015 pour couvrir les produits de la classe 8 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « DORCO TITAN + Logo » n° 104725 qui a été déposée pour les mêmes produits de la classe 8 porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs de telle sorte que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le marché ;

qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ;

**Que** la marque « DORCO TITAN + Logo » n° 104725 du déposant viole les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure « DORCO TITAN » n° 83373 ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**DORCO TITAN**

Marque n° 83373  
Marque de l'opposant



Marque n° 104725  
Marque du déposant

**Attendu que** la société AFROMARKET COMMERCIALE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DORCO CO.LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 104725 de la marque « DORCO TITAN + Logo » formulée par la société AFROMARKET COMMERCIALE est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 104725 de la marque « DORCO TITAN + Logo » est radié ;

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société AFROMARKET COMMERCIALE, titulaire de la marque « DORCO TITAN + Logo » n° 104725, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**